



Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250300 Commerce du bois

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|--|-------------|
| 05.11.1980 | 6.861 | CCT concernant les conditions de travail des ouvriers occupés dans les entreprises de commerce du bois | - |
| 30.04.1996 | 41.798 | CCT concernant la durée du travail | - |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|-------------------|---|-------------|
| 21.09.2017 | 142.244 | CCT relative aux conditions de travail et de rémunération | - |



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans une même entreprise ou à ceux qui ont 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

Ce jour de congé d'ancienneté sera octroyé annuellement et pour la première fois dans le courant de l'année civile dans laquelle un ouvrier satisfait à une des conditions susmentionnées.